

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer	Projet de loi modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer	Projet de loi modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer
Article 1 ^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :	L'article 1 ^{er} de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi rédigé : « Art. 1 ^{er} . - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :	Alinéa sans modification. « Art. - 1 ^{er} I. - Sans modification.
1° L'importation de marchandises ;	« 1° Les importations de biens ;	<u>« II (nouveau). - Pour l'application de la présente loi, la Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : "marché unique antillais". »</u>
2° Les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production.	« 2° Les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par les personnes qui les ont produits. »	Article 2
La livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.	Article 2 L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Article 2	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Toute personne qui exerce de manière indépendante une activité de production dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion est assujettie à l'octroi de mer, quels que soient son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts.	« Sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à titre exclusif ou non exclusif, une activité de production dans une collectivité mentionnée à l'article 1 ^{er} , quels que soient le statut juridique de ces personnes et leur situation au regard des autres impôts. » ;	« Sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à titre exclusif ou non exclusif, une activité de production dans une collectivité mentionnée à l'article 1 ^{er} , lorsque, au titre de l'année civile précédente, leur chiffre d'affaires afférent à cette activité a atteint ou dépassé 300 000 €, quels que soient leur statut juridique et leur situation au

Texte en vigueur

Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives.

Article 3

I.- Pour l'application de la présente loi, est considérée comme importation de marchandises l'entrée :

1° Dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guyane, de Mayotte et de La Réunion ou d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique ;

2° Dans la région de Guyane, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un

Texte du projet de loi

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Toutefois, les personnes mentionnées au premier alinéa ne sont pas assujetties à l'octroi de mer lorsque, au titre de l'année civile précédente, leur chiffre d'affaires afférent à une activité de production dans ces territoires n'a pas excédé 300 000 €.~~

« Le seuil de 300 000 € s'apprécie en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'octroi de mer lui-même. Pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence, il est ajusté au prorata du temps d'exploitation. »

Article 3

L'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Pour l'application de la présente loi :

~~« 1° La Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : "marché unique antillais" ; »~~

« 2° Est considérée comme importation d'un bien :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

regard des autres impôts. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa supprimé.

« Le seuil de 300 000 € mentionné au premier alinéa s'apprécie en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'octroi de mer lui-même. Pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence, il est ajusté au prorata du temps d'exploitation. »

Article 3

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° *Supprimé.*

« 1° Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion ou d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique ;

3° Dans la région de La Réunion, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte et de Guyane ou d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique ;

4° Dans la région de Mayotte, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ou d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique.

II.- Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : " marché unique antillais ".

Texte du projet de loi

« a) Son entrée sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er}.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'entrée en Guadeloupe d'un bien en provenance de la Martinique et l'entrée en Martinique d'un bien en provenance de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme des importations ;

« b) Sa mise à la consommation sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er} si, lors de son entrée sur le territoire, il a été placé :

« - sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : entrepôt d'importation, perfectionnement actif, transformation sous douane, transit et admission temporaire en exonération totale, ou en magasin de dépôt temporaire ou s'il a reçu la destination douanière de l'entrepôt franc ou de la zone franche ;

« - ou sous le régime suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Alinéa sans modification.

« Par dérogation au premier alinéa du présent a, l'entrée en Guadeloupe d'un bien en provenance de la Martinique et l'entrée en Martinique d'un bien en provenance de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme des importations ;

« b) Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>277 A du code général des impôts ;</p> <p>« 3° Est considérée comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-1. – I. – L'importation d'un bien est effectuée dans la collectivité mentionnée à l'article 1^{er} sur le territoire duquel le bien se trouve au moment de son entrée ou au moment de sa mise à la consommation.</p> <p>« II. – Le lieu de la livraison d'un bien est :</p> <p>« 1° L'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison, dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté ;</p> <p>« 2° L'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, dans le cas où le bien est expédié ou transporté.</p> <p>« Le lieu de la livraison de produits pétroliers et assimilés transformés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est l'endroit où ces produits se trouvent au moment de la sortie d'un régime mentionné aux articles 158 A 158 D et à l'article 163 du code des douanes. »</p>	<p>« 2° Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 3-1. – I. – Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 3° <u>L'endroit où les produits pétroliers et assimilés transformés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes se trouvent au moment de la sortie d'un régime mentionné aux articles 158 A à 158 D et à l'article 163 du même code. »</u></p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sont exonérées de l'octroi de mer :</p> <p>1° Les livraisons dans la région de La Réunion de biens expédiés ou transportés hors de cette région par</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article 4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4. - Sont exonérées de l'octroi de mer :</p> <p>« 1° Les livraisons dans une collectivité mentionnée à l'article 1^{er} de biens expédiés ou transportés hors de</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette région ou pour leur compte ;	cette collectivité par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette collectivité ou pour leur compte, à l'exception des livraisons dans une collectivité du marché unique antillais de biens expédiés ou transportés à destination de l'autre collectivité du marché unique antillais ou de la Guyane et des livraisons en Guyane de biens expédiés ou transportés à destination du marché unique antillais ;	
2° Les livraisons dans le territoire du marché unique antillais de biens expédiés ou transportés hors de ce territoire par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans ce territoire ou pour leur compte.	« 2° Les importations en Guyane de biens dont la livraison a été taxée dans le marché unique antillais et les importations dans le marché unique antillais de biens dont la livraison a été taxée en Guyane ;	« 2° Sans modification.
Cette exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens expédiés ou transportés hors de ce territoire à destination de la région de Guyane ;	« 3° Les livraisons de biens placés sous le régime suspensif fiscal mentionné au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts en vue de faire l'objet d'une livraison mentionnée au 1°. »	« 3° Les livraisons de biens placés sous le régime <u>fiscal suspensif</u> mentionné au <i>a</i> du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts en vue de faire l'objet d'une livraison mentionnée au 1°. »
3° Les livraisons dans la région de Guyane de biens expédiés ou transportés hors de cette région par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette région ou pour leur compte ;		
Cette exonération ne s'applique pas aux biens expédiés ou transportés hors de cette région à destination du territoire du marché unique antillais ;		
4° Les importations dans la région de Guyane de produits dont la livraison a été taxée dans l'une des régions formant le marché unique antillais et les importations dans le territoire du marché unique antillais de biens dont la livraison a été taxée dans la région de Guyane ;		
5° Les livraisons dans la région de Mayotte de biens expédiés ou transportés hors de cette région par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette région ou pour leur compte.		

Texte en vigueur

Article 5

Sont également exonérées de l'octroi de mer les livraisons de biens faites par des personnes assujetties à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaires relatif à leur activité de production définie à l'article 2 est inférieur à 550000 euros pour l'année civile précédente.

La limite de 550000 euros est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence. Elle s'apprécie en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'octroi de mer lui-même.

Toutefois, lorsqu'une exonération résultant de l'application du premier alinéa aurait pour effet d'impliquer une réduction d'un taux d'octroi de mer perçu à l'importation, les conseils régionaux peuvent ne pas exonérer de l'octroi de mer les opérations des personnes mentionnées au premier alinéa afin d'éviter cette réduction de taux.

Article 6

Les conseils régionaux peuvent exonérer l'importation de marchandises, lorsqu'il s'agit :

1° De matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique ainsi que de produits, matériaux de construction, engrais et

Texte du projet de loi

Article 6

L'article 5 de la même loi est abrogé.

Article 7

L'article 6 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil général de Mayotte peuvent exonérer l'importation : » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° De biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 6

Sans modification.

Article 7

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent exonérer l'importation : » ;

Alinéa sans modification.

« 1° De biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Les

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>outillages industriels et agricoles figurant sur la liste prévue au a du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;</p> <p>2° De matières premières destinées à des activités locales de production ;</p> <p>3° D'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;</p> <p>4° D'équipements sanitaires destinés aux établissements de santé publics ou privés ;</p> <p>5° De biens réimportés, dans l'état où ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane.</p>	<p>exonérations sont accordées par secteur d'activité économique ; »</p> <p>3° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° De biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État ; »</p> <p>4° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° De biens destinés à des établissements exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement ; »</p> <p>5° Au début du 4°, les mots : « D'équipements sanitaires » sont remplacés par les mots : « De biens » ;</p> <p>6° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° De biens destinés à des organismes mentionnés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. »</p>	<p>exonérations sont accordées par secteur d'activité économique, <u>dans des conditions fixées par décret</u> ; »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>« 2° De biens destinés à des établissements exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement ; »</u></p> <p><u>4° Au début du 3°, les mots : « D'équipements » sont remplacés par les mots : « De biens » ;</u></p> <p>5° Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>
<p>Article 7</p> <p>Les conseils régionaux peuvent exonérer les livraisons de biens produits localement par des entreprises autres que celles visées à l'article 5.</p> <p>Ces exonérations prennent la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro. Le taux est arrêté dans les limites</p>	<p>Article 8</p> <p>Le premier alinéa de l'article 7 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil général de Mayotte peuvent exonérer les livraisons de biens produits localement. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil <u>départemental</u> de Mayotte peuvent exonérer les livraisons de biens produits localement. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fixées à l'article 28.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Après l'article 7 de la même loi, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 7-1.</i> - Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil général de Mayotte peuvent exonérer les importations, mises à la consommation et livraisons :</p> <p>« 1° De biens destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires ;</p> <p>« 2° De combustibles utilisés comme carburants dans le cadre d'activités agricoles, sylvicoles ou de pêche maritime. Cette exonération est accordée par secteur d'activité économique. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 7-1.</i> - Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil <u>départemental</u> de Mayotte peuvent exonérer les importations, mises à la consommation et livraisons :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° De carburants destinés à un <u>usage professionnel qui ont fait l'objet d'une adjonction de produits colorants et d'agents traceurs conformément à l'article 265 B du code des douanes.</u> Cette exonération est accordée par secteur d'activité économique. »</p> <p><u>II (nouveau).</u> – <u>La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les importations de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de Guyane ou de La Réunion bénéficient des franchises applicables aux autres droits et taxes en vigueur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article 8 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 8.</i> - Les biens en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne qui sont importés en franchise de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'une franchise d'octroi de mer.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

La valeur des marchandises importées en franchise de taxes en provenance de la Communauté européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de Guyane ou de La Réunion ne doit pas dépasser 880 euros pour les marchandises transportées par les voyageurs et 180 euros pour les marchandises qui font l'objet de petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent comme l'indice des prix à la consommation hors tabac mentionné dans les documents joints au projet de loi de finances de l'année.

Article 9

La base d'imposition est constituée par :

1° La valeur en douane des marchandises, telle que définie par la réglementation communautaire en vigueur, pour les opérations mentionnées au 1° de l'article 1er ;

2° Les prix hors taxe sur la valeur ajoutée et hors accises pour les opérations mentionnées au 2° de l'article 1er ;

3° Le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la région, pour les biens qui sont expédiés temporairement hors des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion et réimportés dans la région d'expédition, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont l'importation est exonérée conformément au 4° de l'article 4.

Article 10

Texte du projet de loi

« Les biens en provenance d'un État membre de l'Union européenne sont importés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et d'octroi de mer lorsque leur valeur totale n'excède pas 1 000 €, pour les biens transportés par les voyageurs, ou 205 €, pour les biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux. »

Article 11

L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « marchandises » est remplacé par le mot : « biens » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la collectivité, pour les biens qui sont expédiés temporairement hors d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er} et réimportés dans cette collectivité, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison. »

Article 12

L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 11

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° Le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la collectivité, pour les biens qui sont expédiés temporairement hors d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er} et réimportés dans cette collectivité, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont l'importation est exonérée conformément au 2° de l'article 4. »

Article 12

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

I.-Pour l'application du 1° de l'article 1^{er}, le fait générateur se produit et l'octroi de mer devient exigible au moment où les biens sont importés dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion.

II.-L'importation intervient :

1° Pour les biens originaires ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique :

a) Lors de l'entrée des biens dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de Guyane ou de La Réunion ;

b) Lors de la mise à la consommation pour les biens qui ont été placés au moment de leur entrée sur le territoire des régions mentionnées au a sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension, transformation sous douane, transit, admission temporaire en exonération totale ;

2° Pour les biens originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts ou d'une autre région d'outre-mer, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais, lors de leur entrée dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de Guyane ou de La Réunion.

Toutefois, lorsque, au moment de leur entrée, les biens sont placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal

« Art. 10. - Le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible :

« 1° Au moment de l'importation ou de la livraison du bien ;

« 2° Pour les biens placés sous l'un des régimes mentionnés au b du 2° de l'article 3, au moment de leur mise à la consommation ;

« 3° Pour les produits pétroliers et assimilés non transformés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes placés sous un régime mentionné aux articles 158 A à 158 D et à l'article 163 du code des douanes, au moment de leur mise à la consommation. »

« Art. 10. – I. – Le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible au moment de l'importation ou de la livraison du bien.

« II. – Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible :

« 1° Lors de l'importation des produits ou lors de leur mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage défini à l'article 158 A du code des douanes pour les produits qui ne font pas l'objet d'une transformation dans un entrepôt fiscal de production mentionné à l'article 163 du même code ;

« 2° Ou lors de la livraison prévue au 2° de l'article 1er pour les produits qui ont fait l'objet d'une transformation sous un régime suspensif de production mentionné à l'article 163 du code des douanes. »

Texte en vigueur

mentionnés au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, l'octroi de mer devient exigible au moment où les biens sont mis à la consommation. Il en est de même pour les biens originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du même code ou d'une autre région d'outre-mer, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais, qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'un régime de transit ou d'admission temporaire en exonération totale s'il s'agissait de biens en provenance de pays tiers.

L'importation est imposable dans la région sur le territoire de laquelle les biens se trouvent au moment de leur entrée ou au moment de leur mise à la consommation.

Article 11

Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion.

Article 12

Pour l'application du 2° de l'article 1er, le fait générateur de la taxe se produit et la taxe devient exigible au moment de la livraison par les assujettis des biens issus de leurs opérations de production.

Les livraisons sont imposables à l'endroit où les biens se trouvent au moment du départ de l'expédition ou du

Texte du projet de loi

Article 13

~~Les articles 11 et 12 de la même loi sont abrogés.~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II (nouveau). – Les articles 11 et 12 de la même loi sont abrogés.

Article 13

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport, y compris lorsque ces livraisons interviennent sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 10.</p> <p>Article 17</p> <p>L'octroi de mer dont les assujettis peuvent opérer la déduction est, selon les cas :</p> <p>1° Celui qui est perçu à l'importation des marchandises ;</p> <p>2° Celui qui figure sur les factures d'achats qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, si ces derniers sont légalement autorisés à le faire figurer sur lesdites factures.</p>	<p>Article 14</p> <p>À l'article 17 de la même loi, le mot : « perçu » est remplacé par le mot : « dû » et les mots : « des marchandises » sont supprimés.</p>	<p>Article 14</p> <p>À l'article 17 de la même loi, le mot : « perçu » est remplacé par le mot : « <u>acquitté</u> » et les mots : « des marchandises » sont supprimés.</p>
<p>Article 18</p> <p>Seules les opérations exonérées en application des 1° à 3° de l'article 4 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.</p>	<p>Article 15</p> <p>À l'article 18 de la même loi, le mot : « Seules » est supprimé et les références : « des 1° à 3° » sont remplacées par les références : « des 1° et 3° ».</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 19</p> <p>I. - L'octroi de mer qui a grevé les biens d'investissement affectés pour plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité. Lorsque ce pourcentage est égal ou inférieur à 50 %, les biens n'ouvrent pas droit à déduction.</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 19 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - L'octroi de mer qui a grevé un bien d'investissement est déductible en totalité lorsqu'il est affecté à hauteur de plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction et n'est pas déductible lorsqu'il est affecté à hauteur de 50 % ou moins à des opérations ouvrant droit à déduction. » ;</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. - Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, qui sont conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte et qui constituent une immobilisation n'ouvrent pas droit à déduction. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.</p> <p>Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.</p>	<p>2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>- au début, sont ajoutés les mots : « L'octroi de mer qui a grevé » ;</p> <p>- à la fin, les mots : « n'ouvrent pas droit à déduction » sont remplacés par les mots : « n'est pas déductible » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après les mots : « des éléments constitutifs » sont insérés les mots : « de l'octroi de mer qui a grevé ».</p> <p>Article 17</p> <p>Après l'article 19 de la même loi, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-1. - Les personnes qui, au cours d'une année civile, franchissent le seuil d'assujettissement mentionné à l'article 2 peuvent, dans les conditions fixées par l'article 19, déduire l'octroi de mer qui a grevé les biens d'investissement acquis durant cette année civile et durant l'année civile précédente. Le montant de l'octroi de mer dont la déduction est ainsi ouverte doit être mentionné de façon distincte sur la première déclaration trimestrielle ou sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p><u>b) La seconde phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il en est de même de l'octroi de mer qui a grevé les éléments constitutifs, les pièces détachées et les accessoires de ces véhicules et engins. »</u></p>
	<p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 19-1. - Les personnes qui, au cours d'une année civile, franchissent le seuil d'assujettissement mentionné à l'article 2 peuvent, dans les conditions fixées par l'article 19, déduire l'octroi de mer qui a grevé les biens d'investissement acquis durant cette année civile et durant l'année civile précédente. Le montant de l'octroi de mer dont la déduction est ainsi ouverte doit être mentionné de façon distincte sur la première déclaration trimestrielle. <u>La taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures</u></p>	<p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Article 24</p> <p>L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des 1° à 3° et 5° de l'article 4.</p>	<p>l'omission. »</p> <p>Article 18</p> <p>Au second alinéa de l'article 24 de la même loi, les mots : « de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer » sont remplacés par les mots : « des biens d'investissements » et les références : « 1° à 3° et 5° » sont remplacées par les références : « 1° et 3° ».</p> <p>Article 19</p>	<p><u>dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 16.»</u></p> <p>Article 18</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 19</p>
<p>Article 25</p> <p>L'octroi de mer ayant grevé l'importation ou la livraison de biens qui sont expédiés, dans les deux ans suivant leur importation ou leur livraison, hors de la région de La Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors de la région de Mayotte ou hors du territoire du marché unique antillais par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts est remboursable à l'exportateur, dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux biens dont la livraison est imposable dans la région de Guyane ou hors de la région de Mayotte et qui sont expédiés vers le marché unique antillais ainsi qu'aux biens dont la livraison est imposable dans les régions de Martinique ou de Guadeloupe et qui sont expédiés vers la région de Guyane ou hors de la région</p>	<p>L'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 25. - L'octroi de mer qui a grevé des biens qui, dans les deux ans suivant leur importation par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts ou leur livraison à une telle personne, font l'objet, par cette personne, d'une livraison exonérée en application des 1° et 3° de l'article 4 peut être remboursé dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et n'a pas été imputée. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
de Mayotte.		
Article 27	Article 20	Article 20
Article 27	L'article 27 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional.	« Art. 27. - Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional de Guadeloupe et de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique ou du conseil général de Mayotte.	« Art. 27. - Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional de Guadeloupe et de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique ou du conseil <u>départemental</u> de Mayotte.
	« Ils sont fixés par référence aux codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ou aux codes de toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en y ajoutant éventuellement des subdivisions pour les positions limitativement prévues à l'annexe à la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises.	« Alinéa sans modification.
	« Les taux de l'octroi de mer ne peuvent pas excéder un taux maximal de 50 % et, pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés, un taux maximal de 80 %. À Mayotte, ces taux maximaux sont majorés de moitié.	« Les taux de l'octroi de mer ne peuvent pas excéder un taux maximal de <u>60</u> % et, pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés, un taux maximal de <u>90</u> %. À Mayotte, ces taux maximaux sont majorés de moitié.
Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, c'est-à-dire désignés par un même code de la nomenclature combinée, passibles de l'octroi de mer en application de l'article 1er, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance, sous réserve des dispositions prévues aux articles 28 et 29.	« Les produits similaires sont soumis au même taux, qu'ils soient importés ou livrés à titre onéreux, sous réserve des dispositions de l'article 28. »	« <u>Sous réserve de l'article 28, les produits identiques ou similaires sont soumis au même taux, qu'ils soient livrés à titre onéreux ou importés, quelle qu'en soit la provenance.</u> »

Texte en vigueur

—

Article 28

Lorsque le conseil régional exonère totalement ou partiellement les livraisons de biens faites par les personnes assujetties à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaires relatif à leur activité de production mentionnée à l'article 2 est égal ou supérieur à 550000 euros pour l'année civile précédente, la différence entre le taux applicable aux importations de marchandises et le taux zéro ou le taux réduit applicable aux livraisons de biens faites par ces personnes ne peut excéder :

1° Dix points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe à la décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE ;

2° Vingt points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie B de la même annexe ;

3° Trente points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie C de la même annexe.

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le conseil régional fait usage, en application de l'article 5, de la possibilité de ne pas exonérer de l'octroi de mer les opérations des personnes mentionnées au même article.

Texte du projet de loi

—

Article 21

L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'écart, résultant de délibérations prises en application de l'article 7, entre le taux applicable aux importations et le taux applicable aux livraisons d'un même bien ne peut excéder : » ;

2° Au 1°, les mots : « 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE » sont remplacés par les mots : « du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 21

Sans modification.

Texte en vigueur

Article 29

Lorsque des biens sont produits localement par des assujettis dont les livraisons de biens sont exonérées en application de l'article 5, la différence de taux entre les importations de marchandises et les livraisons de biens produits localement par ces assujettis ne peut excéder :

1° Quinze points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe à la décision 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil précitée ;

2° Vingt-cinq points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie B de la même annexe ;

3° Trente-cinq points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie C de la même annexe ;

4° Cinq points de pourcentage pour les autres produits.

Article 30

En vue de l'actualisation des listes de produits A, B et C mentionnés en annexe de la décision 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil précitée, le conseil régional adresse au représentant de l'Etat une demande circonstanciée permettant, notamment, de justifier les différences de taux à retenir au regard des surcoûts supportés par les productions locales dont l'inclusion dans les listes précitées est sollicitée. Cette demande du conseil régional intervient au maximum une fois par an et au cours du premier

Texte du projet de loi

Article 22

L'article 29 de la même loi est abrogé.

Article 23

L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil » sont remplacés par les mots : « du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, » et les mots : « le conseil régional adresse » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil général de Mayotte adressent » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 22

Sans modification.

Article 23

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) A la première phrase, les mots : « 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil » sont remplacés par les mots : « du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, » et les mots : « le conseil régional adresse » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte adressent » ;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>trimestre de l'année.</p> <p>En cas de mise en péril d'une production locale ou de besoin impérieux pour une nouvelle production locale, la demande du conseil régional peut être adressée indépendamment de la périodicité et du calendrier prévus au précédent alinéa.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, pour l'année 2004, la demande peut être adressée au représentant de l'Etat à compter de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.</p>	<p>b) A la seconde phrase, les mots : « du conseil régional » sont supprimés et le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « du conseil régional » sont supprimés ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>b) Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>
<p>Article 31</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>Dans les limites mentionnées aux articles 28 et 29, les taux sont déterminés en fonction des handicaps que supportent les productions locales du fait de leur localisation dans une région ultrapériphérique de l'Union européenne.</p> <p>Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le conseil régional adresse au représentant de l'Etat dans la région un rapport sur la mise en œuvre des exonérations pendant l'année précédente.</p>	<p>L'article 31 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les références : « aux articles 28 et 29 » sont remplacées par la référence : « à l'article 28 » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « , sans excéder le pourcentage strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités locales » ;</p> <p>2° Au second alinéa, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre » et après les mots : « le conseil régional » sont insérés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil général de Mayotte » et le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Au second alinéa, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre » et après les mots : « le conseil régional » sont insérés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil <u>départemental</u> de Mayotte » et le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité ».</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Article 32</p> <p>Aucune différence de taxation n'est autorisée entre les importations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement, prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom), et les livraisons de produits similaires dans la région.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article 32 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32. - Aucune différence de taxation n'est autorisée entre les importations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 13 mars 2013, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et les livraisons de produits similaires dans la collectivité. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 34</p> <p>Toute personne assujettie à l'octroi de mer doit s'identifier auprès du bureau de douane territorialement compétent.</p> <p>Les personnes assujetties à l'octroi de mer, dont les livraisons sont exonérées en application de l'article 5, sont dispensées de produire les déclarations mentionnées à l'article 13.</p>	<p>Article 26</p> <p>Le second alinéa de l'article 34 de la même loi est supprimé.</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 35</p> <p>I. - Tout assujetti à l'octroi de mer doit délivrer une facture pour les biens livrés à un autre assujetti lorsque la livraison de biens est imposable en application du 2° de l'article 1^{er}.</p> <p>II. - Les factures doivent faire apparaître distinctement, pour chaque</p>	<p>Article 27</p> <p>Le II de l'article 35 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les factures doivent faire apparaître distinctement, pour chaque</p>	<p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les factures doivent faire apparaître distinctement, pour chaque</p>

Texte en vigueur

marchandise, les montants de l'octroi de mer, les taux d'imposition applicables ainsi que la nomenclature combinée applicable à chacune des marchandises.

Lorsque les livraisons sont exonérées totalement en application des articles 5 et 7, les factures portent la mention : "livraison exonérée d'octroi de mer".

Article 36

Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxées et celles qui ne le sont pas.

La comptabilité et les pièces justificatives des opérations réalisées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées selon les délais et modalités prévus à l'article 65 du code des douanes. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine.

Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice de l'exercice par l'administration des douanes du droit de communication qu'elle tient des dispositions de l'article 65 du code des douanes.

Texte du projet de loi

bien, le montant de l'octroi de mer, le taux d'imposition ainsi que sa position dans la nomenclature combinée applicable. » ;

2° Au second alinéa, les références : « articles 5 et 7 » sont remplacées par les références : « articles 7 et 7-1 ».

Article 28

Au dernier alinéa de l'article 36 de la même loi, le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

bien, le montant de l'octroi de mer, le taux d'imposition ainsi que sa position par référence aux codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 précité ou aux codes de toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en y ajoutant éventuellement des subdivisions pour les positions limitativement prévues à l'annexe à la décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014, précitée. » ;

2° Sans modification.

Article 28

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 37</p> <p>I.- Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion peuvent instituer, au profit de la région, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer.</p> <p>Sont exonérées de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées aux articles 4 et 8 ainsi que celles exonérées en application de l'article 5.</p> <p>Indépendamment des décisions qu'ils prennent au titre des articles 6 et 7, les conseils régionaux peuvent exonérer de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées à ces articles dans les conditions prévues pour l'exonération de l'octroi de mer.</p> <p>Sous réserve des dispositions du II et du III du présent article, le régime d'imposition à l'octroi de mer régional et les obligations des assujettis sont ceux applicables à l'octroi de mer.</p> <p>II.- Les taux de l'octroi de mer régional ne peuvent excéder 2,5 %.</p>	<p>Article 29</p> <p>L'article 37 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- le début est ainsi rédigé : « Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de la Martinique ou le conseil général de Mayotte peuvent... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p> <p>- le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité » ;</p> <p>b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « ainsi que celles exonérées en application de l'article 5 » sont supprimés ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- les mots : « au titre des articles 6 et 7 » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles 6 à 7-1 » ;</p> <p>- après les mots : « les conseils régionaux » sont insérés les mots : « de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil général de Mayotte » ;</p>	<p>Article 29</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>- le début est ainsi rédigé : « Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de la Martinique ou le conseil <u>départemental</u> de Mayotte peuvent... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>- après les mots : « les conseils régionaux » sont insérés les mots : « de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil <u>départemental</u> de Mayotte » ;</p>

Texte en vigueur

III.- L'institution de l'octroi de mer régional, les exonérations qui résultent de l'application du I et la fixation du taux de cette taxe ne peuvent avoir pour effet de porter la différence entre le taux global de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux importations de marchandises et le taux global des deux mêmes taxes applicable aux livraisons de biens faites dans la région par les assujettis au-delà des limites fixées aux articles 28 et 29.

Article 38

Les mouvements, d'une part, de marchandises importées ou produites en Guadeloupe et expédiées ou livrées en Martinique et, d'autre part, de marchandises importées ou produites en Martinique et expédiées ou livrées en Guadeloupe, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

Les modalités de la déclaration et le contenu du document d'accompagnement sont fixés par voie réglementaire

Article 39

L'expédition à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe ou la livraison dans ces régions de marchandises qui ont fait l'objet dans l'une de ces régions d'une importation mentionnée au 1° de l'article 1er donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de

Texte du projet de loi

2° Au III, le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité » et les références : « aux articles 28 et 29 » sont remplacées par les références : « à l'article 28 ».

Article 30

L'article 39 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'expédition à destination de Martinique et de Guadeloupe ou la livraison dans ces collectivités de biens qui ont fait l'objet dans l'une de ces collectivités d'une importation donnent lieu à un versement annuel affecté aux communes de la collectivité de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Sans modification.

Article 29 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 38 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les mouvements, d'une part, de biens importés ou produits en Guadeloupe et expédiés ou livrés en Martinique et, d'autre part, de biens importés ou produits en Martinique et expédiés ou livrés en Guadeloupe, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement. »

Article 30

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen en séance
publique**

la région de destination des marchandises.

Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional perçus dans la région d'importation. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional perçus directement dans la région de destination au titre des articles 1er et 37

Il est calculé selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 52. Ces modalités reposent sur l'application des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional exigibles à l'importation dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées à :

1° La valeur en douane des marchandises en cas d'expédition sans transfert de la propriété. La valeur en douane est calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation ;

2° Au prix hors taxe facturé en cas de livraison.

Les taux applicables sont ceux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement intervient.

Il est procédé au versement un an au plus tard après la date à laquelle a été réalisée l'expédition ou la livraison de marchandises dans la région de destination.

Article 45

Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts et pour l'application de ces articles dans les régions d'outre-mer, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

destination des biens. » ;

2° Au deuxième alinéa, à la seconde phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa, le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité » ;

3° À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « les marchandises ont été expédiées ou livrées » sont remplacés par les mots : « les biens ont été expédiés ou livrés » ;

4° À la première phrase du 1° et au dernier alinéa, le mot : « marchandises » est remplacé par le mot : « biens ».

[cf. supra]

Article 31

À l'article 45 de la même loi, les mots : « et pour l'application de ces articles dans les régions d'outre-mer » sont supprimés.

Article 31

Sans modification.

Texte en vigueur

Article 47

Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement prévu par l'article 44, d'une affectation annuelle à une dotation globale garantie. Cette dotation est répartie, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion entre les communes et, en Guyane et à Mayotte, entre le département et les communes. Le montant de cette dotation est égal au montant de l'année précédente majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation hors tabac des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours.

Dans le cas où, pour une année, le produit global de l'octroi de mer est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'alinéa précédent, la dotation globale garantie de l'année en cours est réduite à due concurrence. Par dérogation au premier alinéa, le montant de la dotation globale garantie de l'année suivante est alors égal au montant de la dotation de l'antépénultième année majoré des indices mentionnés au premier alinéa correspondants à l'année précédente et à l'année en cours.

S'il existe un solde, celui-ci est affecté à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 49.

Texte du projet de loi

Article 32

Le premier alinéa de l'article 47 de la même loi est ainsi modifié :

- le début est ainsi rédigé : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, le produit... *(le reste sans changement)* » ;

- à la deuxième phrase, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale ou le Département ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 32

Sans modification.

Texte en vigueur

Article 48

Les modalités de répartition de la dotation globale garantie mentionnée à l'article 47 sont celles qui sont en vigueur à la date du 1^{er} août 2004. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'État dans la région. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du Gouvernement, la délibération du conseil régional devient applicable.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, le département de la Guyane reçoit, en 2004, 35 % de la dotation globale garantie. À compter de l'exercice 2005, le département de la Guyane reçoit une part de la dotation globale garantie fixée à 35 % et plafonnée à 27 millions d'euros.

Texte du projet de loi

Article 33

L'article 48 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « sont celles qui sont en vigueur à la date du 1^{er} août 2004. Elles » sont supprimés ;

b) Après les mots : « du conseil régional » sont ajoutés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de la Martinique ou du conseil général de Mayotte, » ;

c) Les mots : « dans la région » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité » ;

d) À la dernière phrase, les mots : « du conseil régional » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « le département de la Guyane reçoit, en 2004, 35 % de la dotation globale garantie. À compter de l'exercice 2005, le département de Guyane » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Guyane ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 33

Alinéa sans modification.

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de répartition de la dotation globale garantie mentionnée à l'article 47 peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional de Guadeloupe ou de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de la Martinique ou du conseil départemental de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'État dans la collectivité. » ;

b) Sans modification.

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Nonobstant le premier alinéa, la collectivité de Guyane reçoit une part de la dotation globale garantie fixée à 35 % et plafonnée à 27 millions d'euros. »

Texte en vigueur

—

Article 49

Le fonds régional pour le développement et l'emploi créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion est alimenté par le solde du produit de l'octroi de mer, après affectation à la dotation globale garantie prévue à l'article 47.

Les ressources disponibles du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, chaque année, à une part communale et à une part régionale :

1° La part communale est égale à 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi. En Guadeloupe, 10 % de cette part communale est exclusivement consacrée aux îles du Sud, à savoir, Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante, La Désirade, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas. Cette part communale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les communes au prorata de leur population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour les communes chefs-lieux de département et de 15 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

La dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque commune bénéficiaire, pour financer, prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement ;

Texte du projet de loi

—

Article 34

L'article 49 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « en Guadeloupe et à La Réunion, territoriale en Guyane et en Martinique et départementale à Mayotte » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 34

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Texte en vigueur

2° La part régionale est constituée de 20 % des ressources annuelles du fonds régional pour le développement et l'emploi. Cette ressource est affectée, par délibération du conseil régional, au financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement, sous maîtrise d'ouvrage de la région, de syndicats mixtes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les régions, les départements et les syndicats mixtes, de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement du projet, les bénéficiaires de subventions de la part régionale du fonds régional pour le développement et l'emploi transmettent au conseil régional un rapport de réalisation des investissements financés par les fonds.

Article 50

Les montants non engagés par les régions au titre du fonds régional pour le développement et l'emploi depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2003 sont répartis entre les communes et utilisés conformément aux

Texte du projet de loi

3° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « part régionale », sont insérés les mots : « , territoriale ou départementale » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de la Martinique ou du conseil général de Mayotte » et le mot « région » est remplacé par le mot : « collectivité » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « les régions » sont insérés les mots : « , les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » ;

5° Au dernier alinéa, après les mots : « part régionale » sont insérés les mots : « , territoriale ou départementale » et après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, à l'assemblée de Guyane, à l'assemblée de la Martinique ou au conseil général de Mayotte ».

Article 35

Les articles 50 et 51 de la même loi sont abrogés.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) À la seconde phrase, après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de la Martinique ou du conseil départemental de Mayotte » et le mot « région » est remplacé par le mot : « collectivité » ;

4° Sans modification.

5° Au dernier alinéa, après les mots : « part régionale » sont insérés les mots : « , territoriale ou départementale » et après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « de Guadeloupe ou de La Réunion, à l'assemblée de Guyane, à l'assemblée de la Martinique ou au conseil départemental de Mayotte ».

Article 35

Sans modification.

Texte en vigueur

dispositions de l'article 49. Ces montants sont versés aux communes par tranches à raison d'un tiers par an en 2005, 2006 et 2007. Les versements interviennent en quatre fois chaque année, au plus tard le 31 mars, le 31 juillet, le 30 septembre et le 31 décembre.

Les ressources du fonds régional pour le développement et l'emploi encaissées par les régions en 2004 qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement au 31 décembre 2004 sont versées en 2005 aux communes, au plus tard le 30 janvier 2005, et utilisées selon les modalités de l'article 49.

Article 51

Les dispositions du titre Ier ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

A compter de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les conditions prévues au VII de l'article 18 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, la dotation globale garantie et la dotation d'équipement local, mentionnées respectivement à l'article 47 et au 1° de l'article 49 de la présente loi, sont réparties, en 2007 et 2008, entre les communes de la Guadeloupe, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin. Pour cette répartition, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin sont assimilées à des communes.

Article 51-1

Pour l'application à Mayotte de la présente loi :

Texte du projet de loi

Article 36

L'article 51-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 51-1.* - Pour l'application de la présente loi en Guyane et en Martinique jusqu'à la date de la première réunion suivant la première élection de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique créées en

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 36

Sans modification.

Texte en vigueur

—

1° La référence à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° La référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général.

Texte du projet de loi

—

application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 :

« 1° Les références à la collectivité territoriale de Guyane sont remplacées par les références à la région de Guyane, à l'exception de celles figurant à l'article 47 et au deuxième alinéa de l'article 48 où elles sont remplacées par les références au département de Guyane ;

« 2° Les références à la collectivité territoriale de Martinique sont remplacées par les références à la région de Martinique ;

« 3° Les références à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique sont remplacées par les références au conseil régional de Guyane et au conseil régional de Martinique. »

Article 37

La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 36 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dès sa transmission à la Commission européenne, le rapport mentionné au 2 de l'article 3 de la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, précitée. Ce rapport comporte notamment une évaluation des effets pour les collectivités et les entreprises de l'abaissement du seuil de taxation prévu aux articles 2 et 6 de la loi n° du modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 précitée.

Article 37

Sans modification.